

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

COMPOSITION ET ÉLECTION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

Sommaire

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
PROJET DE DÉLIBÉRATION	5

EXPOSÉ DES MOTIFS

En application du code général des collectivités territoriales, la commission permanente du conseil régional est élue lors de la première réunion du conseil régional qui, conformément à l'article L. 4132-7 dudit code, se tient de plein droit le premier vendredi qui suit son élection.

En effet, selon l'article L. 4133-4 du code précité :

« Le conseil régional élit les membres de la commission permanente.

La commission permanente est composée du président du conseil régional, de quatre à quinze vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, sous réserve que le nombre total de ses membres ne soit pas supérieur au tiers de l'effectif du conseil régional. »

Par ailleurs, l'article L4133-5 du code précité dispose :

« Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil régional fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.

Les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller régional ou chaque groupe de conseillers peut présenter une liste de candidats. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Un groupe de conseillers qui ne dispose pas de membres de chaque sexe en nombre suffisant peut compléter sa liste par des candidats de même sexe.

Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil régional relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents postes de la commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le président.

Dans le cas contraire, le conseil régional procède d'abord à l'élection de la commission permanente, qui se déroule à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, entre les listes mentionnées au deuxième alinéa. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Après la répartition des sièges de la commission permanente, le conseil régional procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les membres de la commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le président. »

Il est donc proposé aux membres du conseil régional d'élire une commission permanente

composée, en plus du président du conseil régional, de quatre à quinze vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

PROJET DE DÉLIBÉRATION DU 2 JUILLET 2021

COMPOSITION ET ÉLECTION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

Le conseil régional d'Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4133-4 et L. 4133-5 ;

VU la délibération CR 13-16 du 21 janvier 2016, modifiée, portant règlement intérieur du conseil régional d'Île-de-France, et en particulier l'article 3 dudit règlement ;

VU la délibération n° CR 2021-035 relative à l'élection du président du conseil régional ;

VU le budget de la région Île-de-France pour 2021 ;

VU le rapport n°CR 2021-036 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'à l'issue du délai d'une heure prévu par le code général des collectivités territoriales pour le dépôt des listes, une seule liste de candidats a été déposée ; qu'en conséquence les différents postes de la commission permanente sont pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste ; que la présidente en donne lecture ;

Ou

Considérant qu'à l'expiration du délai d'une heure prévu par le CGCT pour le dépôt des listes, trois listes ont été déposées et qu'il y a lieu de procéder à un scrutin public ;

Considérant l'élection de la commission permanente au scrutin de liste à la proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Considérant l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue ;

Article 1 :

Le nombre de vice-présidents est fixé à **XX** et le nombre des autres membres de la commission permanente est fixé à **YY**.

Article 2 :

La commission permanente est composée comme suit :

- de sa/son président(e) : **Mme/M.** président(e) du conseil régional
- des **XX** vice-présidents suivants :
 - 1^{er} vice-président **Mme/M.** en charge de

2^{ème} vice-président **Mme/M.** en charge de

3^{ème} vice-président **Mme/M.** en charge de

4^{ème} vice-président **Mme/M.** en charge de

- des **YY** autres membres suivants :

16		43	
17		44	
18		45	
19		46	
20		47	
21		48	
22		49	
23		50	
24		51	
25		52	
26		53	
27		54	
28		55	
29		56	
30		57	
31		58	
32		59	
33		60	
34		61	
35		62	
36		63	
37		64	
38		65	
39		66	
40		67	
41		68	
42			

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESSE